

VD_FINDINFO HC / 2014 / 300 vom 13. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___300

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 300 du 13 mars 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 300 del 13 marzo 2014

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, ENFANT, MINIMUM VITAL | 176 al. 1 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). b) En l'espèce, la décision rendue 10 janvier 2014 a été notifiée au conseil de A.L. _____ le 13 du même mois. Déposé le 23 janvier 2014, l'appel a été interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 francs. Il est donc recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. pp. 134 à 136). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC, p. 1265). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les références citées). Ces exigences s'appliquent aux litiges soumis à la maxime inquisitoire

(ATF 138 III 625 c. 2.2), le cas où le premier juge a violé cette maxime en omettant de faire porter l'instruction sur un point pertinent demeurant réservé, mais pas aux litiges relevant de la maxime d'office, par exemple ceux portant sur la situation d'enfants mineurs en droit matrimonial à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43). c) En l'espèce, l'appelante a requis la production par l'intimé de ses certificats de salaire pour l'année 2013 afin d'actualiser ses revenus. Néanmoins, la juge déléguée de céans n'a pas à procéder à un nouveau calcul pour arrêter adéquatement le montant de la contribution d'entretien, les moyens soulevés en appel étant intégralement rejetés (cf. c. 3.2 infra). Dans ces circonstances, nul besoin est de procéder à une actualisation des revenus de l'intimé, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la réquisition de production de pièces formulée à cet égard.

E. 3.1

a) D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210), le juge fixe la contribution pécuniaire qui est à verser par l'une des parties à l'autre. Selon la jurisprudence, le montant des aliments se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux; tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa ; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009, c. 5.2), la fixation de la contribution d'entretien ne devant pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. Lorsque les parties sont dans une situation matérielle favorable (sur cette notion : TF 5A_288/2008 du 27 août 2008 c. 5.4), il convient ainsi de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 c. 3b et les arrêts cités; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 c. 5.2; 5A_515/2008 du 1^{er} décembre 2008 c. 2.1; 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2; 5P.138/2001 du 10 juillet 2001 c. 2a/bb, publié in FamPra.ch 2002 p. 333). Dans les autres cas, le juge peut appliquer la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, qui consiste à évaluer les ressources respectives des conjoints, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles, enfin à répartir le solde disponible, après couverture de leurs charges respectives, de manière égale entre eux (TF 5P.504/2006 du 22 février 2007 c. 2.2.1; TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 c. 5.2.2, in FamPra.ch 2003 pp. 428 ss, 430 et les citations). Dans les charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en compte notamment le montant de base mensuel fixé dans les lignes directrices pour le calcul du minimum vital, montant qui est actuellement fixé à 1'200 fr. pour un débiteur vivant seul, les frais de logement, les coûts de santé (avant tout les primes d'assurance-maladie obligatoire) et les frais de déplacement, s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession (François Chaix, in : Pichonnaz/Foëx (éd.), Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 9 ad art. 176 CC et les références citées). Lorsque le revenu du conjoint auquel une contribution d'entretien est réclamée ne suffit pas pour couvrir ses dépenses incompressibles, aucune contribution d'entretien ne peut être mise à sa charge. En effet, selon un principe général du droit de la famille, le minimum vital du débiteur de l'entretien ne doit pas être entamé (ATF 133 III 57 c. 3). b) En l'espèce, l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent s'agissant du calcul de la contribution d'entretien n'est pas contestée.

E. 3.2

L'appelante estime que l'intimé a augmenté artificiellement le montant de certaines de ses charges mensuelles.

E. 3.2.1

a) Elle relève en premier lieu que le premier juge n'avait pas à retenir dans le minimum vital de l'intimé la franchise mensualisée de son assurance-maladie, dès lors que rien au dossier n'atteste du fait qu'il aurait des frais médicaux et qu'il s'acquitterait de sa franchise. b) Le montant de la franchise et la part des frais médicaux qui demeure à la charge de l'assuré peuvent être inclus dans le minimum vital après avoir été mensualisés, lorsqu'il est certain que l'intéressé devra assumer des frais médicaux qui dépasseront la franchise, par exemple en cas de maladie chronique (ATF 129 III 242, JT 2003 II 104). L'assertion qu'un homme de 46 ans épuiserait sa franchise n'est pas un fait notoire, dispensant l'intéressé d'établir ses dépenses médicales (Juge délégué CACI 15 août 2012/282). c) En l'espèce, la première juge a retenu que les primes d'assurance-maladie de l'intimé s'élevaient à 189 fr. 40 jusqu'en décembre 2013, puis à 308 fr. 70 dès le 1^{er} janvier 2014 car l'intéressé avait réduit sa franchise annuelle de 2'500 fr. à 300 francs. Ainsi, il a estimé qu'il se justifiait de prendre la nouvelle prime en compte ainsi qu'une franchise mensuelle de 25 fr. par mois, cette option étant moins coûteuse dès lors que l'intimé s'acquittait de l'entier de sa franchise annuelle. Ce raisonnement est erroné, l'intimé n'ayant pas rendu vraisemblable, ni même allégué qu'il dépense l'intégralité de sa franchise annuelle. Le raisonnement de la première juge consistant à dire que le fait que la franchise mensualisée ait diminué de 208 fr. 35 (2'500/12) à 25 fr. (300/12) justifie qu'il en soit tenu compte est également dénué de pertinence. En effet, la contre partie de cette diminution consiste en une augmentation de la prime mensuelle. Par contre, il est justifié de tenir compte de la prime versée actuellement, par 308 fr. 70, dès lors qu'il s'agit d'une charge réelle et que l'on ne peut reprocher à l'intimé d'avoir modifié son assurance-maladie de base pour diminuer potentiellement le coût total de ses frais médicaux. Il y aurait dès lors lieu de diminuer les charges mensuelles de l'intimé de 25 fr., l'appelante pouvant bénéficier d'une contribution d'entretien augmentée d'autant. Cela étant, l'autre moyen étant manifestement mal fondé (cf c. 3.2.2 infra), il peut être renoncé à réformer le prononcé entrepris pour ce seul motif, d'autant plus que l'appelante bénéficie mensuellement des allocations familiales par 770 fr. et donc d'un excédent de 20 fr. 20 par rapport à ses charges ($[2'700 + 770 + 2'185 \text{ fr. } 50] - 5'635 \text{ fr. } 30$) alors que l'intimé n'a pas d'excédent, comme cela a été retenu dans le prononcé entrepris.

E. 3.2.2

a) L'appelante fait ensuite valoir que l'autorité de premier instance a retenu à tort un montant de 505 fr. 65 dans les charges de l'intimé en tant que leasing, dès lors qu'il disposait des liquidités nécessaires pour le rachat d'un véhicule. En concluant un contrat de leasing, il a augmenté ses charges afin de faire baisser la pension en faveur des siens et procédé en réalité à un investissement pour pouvoir racheter le véhicule à un prix préférentiel à la fin du leasing. Il a ainsi fautivement renoncé à une diminution de ses charges. Enfin, le prononcé attaqué retient de manière arbitraire que l'intimé aurait dû assumer davantage de frais d'entretien et d'essence s'il avait conservé l'ancien véhicule. ba) Selon la doctrine et la jurisprudence, les dettes contractées après la séparation ne doivent en principe pas être prises en compte, à l'exception des dettes nécessaires à l'obtention du revenu, tel le leasing raisonnable d'un véhicule nécessaire à l'exercice de la profession (Bastons-Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 89) ou un prêt contracté pour l'achat d'un tel véhicule (Juge délégué CACI 26 octobre 2011/316).

Le Tribunal fédéral a ainsi admis qu'il n'était pas arbitraire de tenir compte des frais de remboursement du leasing tout en excluant les frais d'amortissement du véhicule, celui-ci ne servant pas à l'entretien mais à la constitution du patrimoine ne devant pas être pris en considération pour le calcul du minimum vital (TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 c. 4.2.2; 5C.84/2006 du 29 septembre 2006 c. 2.2.3). bb) Selon l'art. 191 al. 1 CPC, le tribunal peut auditionner les deux parties ou l'une d'entre elles sur les faits de la cause. Si, selon le texte légal, l'initiative de l'audition revient au seul tribunal ou à son juge délégué, les parties peuvent toujours suggérer une telle audition (Schweizer, CPC commenté, op. cit., n. 9 ad art. 191 CPC). L'essentiel des dépositions est consigné au procès-verbal, signé par le témoin (art. 176 al. 1 1^{ère} phrase, applicable à l'interrogatoire des parties par renvoi de l'art. 193 CPC). c) En l'espèce, l'intimé a signé le 18 octobre 2013, soit après la séparation des parties, qui est intervenue le 5 octobre 2013, un contrat de leasing portant sur un véhicule Toyota Auris Touring Sports 1.8 d'une valeur de 36'790 fr. TVA comprise. La redevance mensuelle de ce véhicule est de 505 fr. 65. Précédemment, l'intimé s'acquittait d'une mensualité de 524 fr. 90, selon un contrat de leasing contracté du temps de la vie commune. La nouvelle mensualité est donc inférieure à la précédente, de sorte que pour ce motif déjà, il y a lieu d'en tenir compte. On précisera que l'intimé a fait l'acquisition d'un véhicule à un prix raisonnable. Il ne ressort en outre pas du procès-verbal de l'audience du 11 novembre 2013 que l'intimé aurait indiqué disposer des liquidités nécessaires au rachat de son véhicule, comme le soutient l'appelante. Il n'apparaît en effet pas que l'appelante ait sollicité la verbalisation de l'interrogatoire de l'intimé, alors même qu'elle était assistée d'un mandataire professionnel, de sorte qu'elle ne peut plus s'en prévaloir à ce stade. Au surplus, c'est un fait notoire que l'intimé aurait dû assumer plus de frais d'entretien en conservant son ancien véhicule et contrairement à ce que prétend l'appelante, le prononcé n'est pas arbitraire pour ce motif. Enfin, on doit souligner qu'il a également été tenu compte dans les charges de l'appelante d'un montant de 200 fr. à titre de remboursement d'un prêt consenti par la mère de celle-ci pour l'achat d'un véhicule en sus de ses autres frais de transport. La solution retenue par la première juge s'agissant de l'intimé apparaît dès lors manifestement équitable. Ce grief de l'appelante, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4

a) En conclusion, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. b) La requête d'assistance judiciaire doit être admise, l'appel n'apparaissant pas d'emblée dépourvu de toutes chances de succès (art. 117 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 106 al. 1 CPC). Le conseil de l'appelante, l'avocat Alain Dubuis, a indiqué dans sa liste d'opérations du 7 mars 2014 avoir consacré 7.75 heures au dossier. Il y a lieu d'admettre le temps consacré par ce conseil à la procédure d'appel. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Alain Dubuis doit être fixée à 1'395 fr., montant auquel s'ajoute la TVA, par 111 fr. 60, soit 1'506 fr. 60 au total. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. c) Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé, dès lors que celui-ci n'a pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire est admise. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'indemnité d'office de Me

Alain Dubuis, conseil de l'appelante A.L. _____ est arrêtée à 1'506 fr. 60 (mille cinq cent six francs et soixante centimes). VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 14 mars 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alain Dubuis (pour A.L. _____), ■ Me Adrian Schneider (pour B.L. _____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.